



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



07011228

BRUXELLES

- 8 -01- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 886 193.681

Dénomination

(en entier)

**EUROPEAN WRITERS CONGRESS – FEDERATION DES
ASSOCIATIONS EUROPEENNES D'ECRIVAINS**

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège 1050 Bruxelles (Ixelles), rue du Prince Royal, 87

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Nous, Maître Lorette Rousseau, notaire associé, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt et un septembre deux mil six, enregistré au bureau de l'enregistrement de Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-cinq septembre deux mil six, volume 739, folio 20, case 13, reçu vingt-cinq euros, le receveur ai F. Bruylant, il résulte que:

TITRE I . Dénomination, Siège, Objet et Durée

Article 1 Dénomination

L'ASBL prend la dénomination de « EUROPEAN WRITERS' CONGRESS – FEDERATION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES D'ECRIVAINS » en abrégé « EWC-FAEE ».

L'ASBL est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2 Siège social

Le siège de l'ASBL est établi actuellement à Ixelles, rue du Prince Royal, 87, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision

Article 3 Buts et objectifs

L'ASBL n'a pas de but commercial et poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants.

- informer et soutenir ses organisations membres, défendre les droits économiques et moraux des auteurs, promouvoir les intérêts professionnels et culturels des auteurs, améliorer la situation juridique et sociale des écrivains et des traducteurs littéraires dans toute l'Europe ;

- encourager le débat général dans les domaines de la liberté d'expression, de la propriété intellectuelle et de la créativité artistique, le statut social, les conditions contractuelles et les conditions de travail des écrivains et des traducteurs littéraires ;

- améliorer la conscience publique en ce qui concerne les droits d'auteurs et les conditions des auteurs en Europe ;

- diffuser les informations pertinentes à ses organisations membres, en particulier celles concernant l'action communautaire en matière culturelle, juridique et en matière de réglementation.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association pourra :

- représenter ses membres et défendre leurs intérêts vis-à-vis des autorités européennes ;

- informer et aider les professionnels littéraires à améliorer les conditions préalables à la création littéraire ;

- faciliter et encourager tant la coopération et les échanges culturels trans-européens que la mobilité des œuvres littéraires – tout en promouvant et en défendant la diversité des langues et la variété d'expression artistique dans le domaine littéraire ;

- organiser ou co-organiser des événements européens tels que conférences internationales, séminaires, ateliers et colloques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

De manière générale, l'association pourra effectuer toutes les activités se rapportant tant directement qu'indirectement à ses buts et objectifs, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Article 4 Durée

L' AISBL est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'Article 17 des présents statuts.

TITRE II : Membres de l'Association

Article 5 Composition

L' AISBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1 Peuvent être membres effectifs, à condition de posséder la personnalité juridique, les associations belges ou européennes, nationales et supranationales et des organisations européennes représentatives soit d'une langue, d'écrivains de fiction ou de non fiction, de littérature pour enfants, soit d'auteurs dramatiques, de scénaristes et traducteurs d'œuvres littéraires, dont les œuvres sont publiées, diffusées ou représentées commercialement.

Les associations, personne morale, qui ne correspondent pas à tous les critères peuvent néanmoins être admises si c'est dans l'intérêt de l'association.

2 Peuvent être membres adhérents .

Toute société belge ou autre société regroupant des auteurs, des fondations ou des institutions.

Toute candidature pour devenir membre effectif ou membre adhérent sera adressée par écrit au secrétaire général sous une forme pouvant être prescrite par le conseil d'administration. Elle comprendra l'adhésion aux présents statuts et sera soumise au conseil d'administration qui statuera, lors de toute réunion qui suit la réception de la candidature, sur l'admission ou le rejet de la candidature.

Les candidatures sont approuvées ou rejetées par une résolution prise à la majorité simple des voix, sous réserve de ratification par l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 14 des présents statuts.

Sur injonction du conseil d'administration, le secrétaire général informera par écrit tout candidat soit de son admission, soit du rejet de sa candidature. L' AISBL n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles un candidat est refusé

Article 6 Droit de vote – cotisation -

Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale, les membres adhérents, d'une voix consultative.

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tout membre qui, après avoir reçu deux rappels, n'aura toujours pas payé sa cotisation ni fourni une explication valable pour le paiement de la cotisation minimale, ou qui n'aura pas valablement justifié de l'absence de paiement dans un délai de trois mois, perdra son droit de vote lors de l'Assemblée suivante. Si un membre ne paie pas sa cotisation et reste à défaut de fournir une explication valable jusqu'à la fin de l'exercice social concerné, cela constituera un motif suffisant pour que le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l' AISBL et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation et à sa contribution aux dépenses liées à la gestion de l'association. Pour le surplus, les droits et obligations des membres effectifs et adhérents sont tels que déterminés par les présents statuts.

Article 7 Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l' AISBL en adressant une lettre de démission au président du Conseil d'administration. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice suivant. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l' AISBL pendant cette période

Dans le cas où un membre est repris par une autre société, que cette dernière soit membre ou non de l'association, il conserve son statut de membre de l' AISBL ainsi que tous ses droits et obligations. Si la nouvelle société dirigeante décide de démissionner de l'association, les règles et délais décrits ci-dessus seront d'application (même si l'ancienne société membre ne peut plus être reconnue comme société indépendante).

Article 8 Exclusion

L'exclusion d'un membre de l' AISBL, effectif ou adhérent, peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 9 Conséquence d'une démission ou exclusion

Le membre qui cesse de faire partie de l' AISBL par démission, exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association. En aucun cas un membre démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre au remboursement des cotisations payées antérieurement.

Article 10 Registre

Le secrétaire général devra toujours conserver un registre reprenant le nom des membres effectifs et adhérents

Ce registre comprendra les indications suivantes:

le nom complet de chaque membre ainsi que le nom de la personne physique qui le représente et du remplaçant, comme prévu à l'article 14 des présents statuts ,

l'adresse des membres;

- leur date d'admission;
- la date du retrait de tout membre.

TITRE III : Assemblée générale

Article 11 Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants.

- définir les priorités de l'organisation, ses activités et pôles de développements ,
- modification des statuts, sous réserve de la modification du siège social;
- nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- approbation des budgets et comptes annuels;
- décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires,
- dissolution volontaire de l'association;
- exclusion d'un membre,
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 12 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Tout membre effectif sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui la représentera aux réunions de l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout membre effectif pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout membre effectif veillera à garder en permanence par écrit le secrétaire général informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Article 13 Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit tous les ans.

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige. Elle doit être convoquée lorsque au moins un tiers des membres effectifs en font la demande.

Toute assemblée générale se tient au jour et lieu indiqués dans la convocation. Le jour et l'heure de la tenue de l'assemblée seront déterminées lors de l'assemblée générale précédente. Le pouvoir décisionnel concernant le jour et l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle pourra être délégué par l'assemblée générale au conseil d'administration. La première assemblée générale se tiendra ce jour.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit aux assemblées générales, par lettre, fax, courrier électronique ou via les parutions sur le site de l'organisation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général quatre mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les motions et points de travail proposées par les membres effectifs devront parvenir au Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale. L'ordre du jour et les autres documents pertinents seront envoyés aux membres effectifs, quatorze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Cependant une réunion peut être convoquée dans un délai plus bref avec le consentement de tous les membres, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à huit jours.

Article 14 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des deux vice-président, choisis préalablement par l'assemblée générale. Si aucun d'eux n'est présent, les membres présents éliront un président parmi eux.

Article 15 Quorum de présence et de majorité

Chaque membre effectif, sous forme de personne morale, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant et/ou du remplaçant de celui-ci. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations, et en cas de vote, aura, en plus de sa voix, autant de voix que de procurations.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si moins de la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, une seconde assemblée sera tenue endéans les six mois qui suivent la première assemblée générale qui délibérera librement indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sans préjudice à l'article 16 ci-dessous, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres adhérents peuvent donner leur avis sur les points portés à l'ordre du jour. Il s'agit d'un avis purement consultatif qui ne lie en rien les membres effectifs.

Toute résolution sera soumise au vote à main levée, conformément à la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur. Tout membre effectif présent ou représenté à l'assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée à condition d'être en ordre de cotisation. Toutefois, les membres ayant leur siège social dans le même pays ne pourront prendre part au vote avec plus de deux voix. Ainsi si trois organisations ou plus ont leur siège social dans un même pays, lesdites organisations prendront part au vote conjointement avec deux voix au maximum. L'assemblée générale peut également décider d'octroyer une voix distincte à des membres effectifs ayant adopté la forme juridique d'une organisation supranationale.

Article 16 Quorum particulier - règles particulières

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés:

- la révocation d'un administrateur ,
- l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur une proposition de modification aux statuts ou sur une proposition de dissolution que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs (présents ou représentés) de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion. Les modifications des statuts ne prendront effet qu'après approbation par l'autorité compétente, conformément à l'article 50, §3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales et aux fondations, et après publication aux Annexes au Moniteur belge, conformément à l'article 51, §3 de ladite loi.

Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1er, 2° de la loi est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5° et 7° sont constatées par acte authentique.

Article 17 Dissolution

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'association. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'association.

Article 18 Membres adhérents

Les membres adhérents pourront être convoqués à toute assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige, avec voix consultative seulement et sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire.

Article 19 Publicité

Les décisions, résolutions et les procès-verbaux de l'assemblée générale seront notifiés par écrit aux membres et via le site web de l'organisation assurant l'accessibilité au public. Les tiers concernés (tels que les autorités de l'Union européenne ou les gouvernements nationaux) recevront une copie des décisions, résolutions et des procès-verbaux par courrier officiel.

Une copie des procès-verbaux des assemblées générales seront archivées au siège social de l'association. Lesdits procès-verbaux y seront rendus accessibles au public.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général.

TITRE V . Conseil d'Administration

Article 20 Composition - Nomination - Pouvoirs

L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres désignés parmi les représentants des membres effectifs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans pouvant être prolongé de manière indéterminée. Toutefois les membres du premier Conseil d'administration seront nommés pour un mandat d'un an pouvant être prolongé de manière indéterminée. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les membres du conseil d'administration agissent en tant que particuliers et non en tant que représentants d'organisations, de pays, de langues ou autre spécificité.

Les représentants des membres effectifs, candidats à un poste d'administrateur enverront leur candidature et un bref curriculum vitae par écrit au moins deux mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale en précisant le poste pour lequel ils se portent candidat. Les candidatures doivent être envoyées munies d'une approbation écrite d'un membre effectif auquel ils appartiennent.

Les élections du conseil d'administration à l'exclusion de l'élection du Conseil d'administration consécutif au présent acte constitutif, sont préparées et supervisées par un Comité d'élection, composé de trois membres et de deux suppléants, élus lors de l'assemblée générale qui précède l'élection.

La réception tardive d'une candidature a pour effet d'exclure le candidat du poste d'administrateur à pourvoir, sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des voix.

Le Président, Vices Présidents et les autres membres du conseil d'administration sont élus lors de trois scrutins différents. Le premier scrutin concerne les postes d'administrateurs, le second scrutin concerne le poste de président et le troisième scrutin concerne les postes de vice-président. L'élection se fait à la majorité simple de voix des membres effectifs présents ou représentés, via scrutin écrit et secret sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément aux décisions prises en assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s), au secrétaire général, ou à un ou plusieurs employés dont il fixera les pouvoirs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Tout membre effectif peut proposer des candidats pour la nomination au conseil d'administration.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui exerce la vacance jusqu'à l'assemblée générale qui suit.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des administrateurs seront établis conformément à la loi, déposés au dossier constitué au nom de l'ASBL auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 21 Bureau

L'assemblée générale désignera au sein du conseil d'administration, un président et deux vice présidents, élus pour une durée de deux ans. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par un des vice présidents ou, en cas d'indisponibilité, par un président élu par les membres du conseil d'administration qui sont présents.

Article 22 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique deux semaines avant la date retenue pour la tenue du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si quatre de ses membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est pour pourvoir à un poste vacant ou convoquer une assemblée générale.

Un administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur à condition que le président ou le secrétaire général ait été prévenu. Un administrateur ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

Article 23 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

En particulier, le conseil d'administration doit:

- traiter les candidatures des nouveaux membres ;
- conseiller, à sa requête, le secrétaire général sur toute matière désignée par celui-ci;
- inviter les membres à payer leurs cotisations qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'ASBL et des autres coûts encourus par l'ASBL pour la réalisation de ses objets; ce qui inclut le paiement de cotisations à d'autres associations que le conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'association;
- former et nommer des sous-commissions et leur déléguer les tâches et affaires supposées réalisables conformément à l'article 25 des présents statuts,
- recruter et nommer les cadres et le personnel de l'ASBL et fixer les termes et conditions de leur engagement ,
- établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 24 Publicité

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général et conservé à la disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général ou par un administrateur qui peut les certifier conformes.

Le conseil d'administration informe les membres effectifs des résolutions par courrier électronique ou sur le site web de l'ASBL.

TITRE VI Délégation de Pouvoirs

Article 25 Sous-commission – Secrétariat général

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'ASBL à des sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'ASBL selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général et un trésorier pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le secrétaire général et le trésorier selon son mode de délibération courant.

Le secrétaire général est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration et gère l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière. Le secrétaire général fera rapport de ses activités au conseil d'administration. Le trésorier est chargé de la régularité de la comptabilité, la tenue des comptes annuels, la préparation des budgets y compris pour les projets proposés, financés ou chapeautés par des programmes spéciaux de l'union européenne, l'établissement de la balance annuelle et des comptes de résultat.

Le secrétaire général assiste aux assemblées générales et aux conseils d'administration mais il ne bénéficie d'aucun droit de vote.

Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au secrétaire général ou à d'autres personnes responsables lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association

Article 26 Représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président ou deux administrateurs ou par le secrétaire général dans les limites de ses attributions, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 27 Responsabilités

Les administrateurs ainsi que le secrétaire général ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Article 28 Représentation en justice

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le conseil d'administration représenté par un administrateur ou par le secrétaire général

Article 29 Publication des actes de nomination, de révocation et de cessation de fonction

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

TITRE VII : Budgets, Comptes, Règlement d'Ordre Intérieur et Dispositions Générales

Article 30 Cotisations – frais de gestion de l'ASBL

Le montant de la cotisation des membres effectifs et des membres adhérents est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'ASBL ainsi que tout autre coût encouru par l'ASBL dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 31 Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 32 Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 33 Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par exception à l'article 31, l'exercice social de la première année d'existence de l'ASBL débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille sept.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Première assemblée générale : Les membres effectifs réunis en première assemblée générale, prennent les décisions suivantes

Administrateurs : sont désignés, en qualité d'administrateurs pour une durée de un an

□ Madame Tiziana COLUSSO, domiciliée à Rome (Italie), Via Giuseppe Sacconi 19, représentante de l'association « SINDICATO NAZIONALE SCRITTORI (SNS) », ayant son siège social à Rome (Italie), Via Belisario, 7 ;

□ Monsieur Adi BLUM, domicilié à Emmenbrucke (Suisse), Herdschwandstrasse, représentant de l'association « ADS AUTORINNEN & AUTOREN DER SCHWEIZ », à Zürich (Suisse), Nordstrasse 9 ;

□ Monsieur Graham Richard LESTER GEORGE, domicilié à Nottingham (Royaume-Uni), Newstead Grove, 13, représentant l'association « WRITERS' GUILD OF GREAT BRITAIN (WGGB) », à Londres (Royaume-Uni), Britannia Street, 15 ;

□ Madame Ingrid PROTZE, domiciliée à Ferch (Allemagne), Dorfstraße, 3A, Schwielowsee, représentant l'association « VERBAND DEUTSCHER SCHRIFTSTELLER (VS) », siège social à Berlin (Allemagne), Paula-Thiede-Ufer, 10.

□ Monsieur Trond ANDREASSEN, Oslo (Norvège), Tyrihansvn, 8, représentant l'association « NORSK FAGLITTERAER FORFATTEROG OVERSETTERFORENING », à Oslo (Norvège), Uranienbergveien, 2,

□ Madame Anna MENYHERT, Budapest (Hongrie), Kenéz u 27, représentant l'association « JAK – LITERARY UNION OF YOUNG WRITERS », à Budapest (Hongrie), Bajza u.18;

□ Monsieur Anastassis VISTONITIS, représentant l'association « HELLENIC AUTHORS SOCIETY », Athènes (Grèce), Kodritonos str , 8

Ici présents ou représentés et déclarant accepter leur mandat.

Président : est désigné en qualité de Président du Conseil d'administration :

Monsieur Trond ANDREASSEN, prénommé, qui déclare accepter son mandat

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Vices Présidents : sont désignés en qualité de Vices Présidents .

- Madame Anna MENYHERT, prénommée ;
- Monsieur Anastassis VISTONITIS, prénommé.

Ici présents ou représentés et déclarant accepter leur mandat

Comité d'élection : sont désignés en qualité de membre du Comité d'élection :

- Madame Merete Christine JENSEN, domiciliée à Helsinki, Drunsovagen 5 DJJ ;
- Madame Ragnheidur TRYGGVADOTTIR, domiciliée à Reykjavik (Islande), Skerplugótu, 9

Ici présents et déclarant accepter leur mandat.

Suppléants au Comité d'élection :

Aucun suppléant n'est nommé actuellement dans le cadre du Comité d'élection.

Conseil d'administration : les administrateurs, présents ou représentés, réunis en conseil, désignent :

Secrétaire général :

Madame Mynam DIOCARETZ, domiciliée à Maastricht (Pays-Bas), Edmond Jasparstraat, 18

Ici présente et déclarant accepter son mandat.

Trésorier :

Monsieur Jean-Pierre Paul Pascal EXSTEEN, domicilié à Jette, Tentoonstellingslaan, 440, boîte 83.

Reprise des engagements pris au nom de l' AISBL en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l' AISBL en formation sont repris par l' AISBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l' AISBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l' AISBL sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) Lorette Rousseau
Notaire